SOCIETE GENERALE
Assurances

BoursoBank

Assurance Habitation

FICHE PRATIQUE

alâbri

L'assurance multirisque habitation
par BoursoBank

Présentation de l'offre **2**
Conditions de souscription **2**
Votre Habitation 2
Le souscripteur 2
Territorialité 2
Garanties **3**
Les biens assurés **4**
Détail des garanties principales **4**
Incendie et évènements assimilés 4
Tempête, grêle, neige 5
Dégats des eaux et gel 5
Détérioration a la suite d'un vol 6
Attentats ou acte de terrorisme 6
Catastrophes naturelles 6
Catastrophes technologiques 7
Responsabilite civile de locataire ou de proprietaire 7
Responsabilité civile de la vie privée 8
Responsabilité civile du fait du batiment 9
Défense pénale et recours suite a accident 9-10
Détail des garanties optionnelles **10**
Vol 10-11
Bris de vitres 12
Dommages électriques et contenu du congelateur 12
Pertes pecuniaires et frais complementaires **13-14**
Indemnisation de vos objets usuels **14-15**
L'indemnisation de vos biens de valeurs **16**
Indemnisation du batiment ou amenagements immobiliers **16**
Les justificatifs en cas de sinistre **17**
Assistance **17-18**

PRÉSENTATION DE L'OFFRE

L'assurance habitation BoursoBank est une offre sur-mesure qui permet de garantir vos biens mobiliers et immobiliers, en cas de sinistre affectant votre domicile et d'assurer la responsabilité des membres de votre famille vivant à l'adresse indiquée au contrat d'assurance.

Cette assurance vous permet également en tant que propriétaire de vous garantir pour les biens immobiliers que vous donnez en location.

Vous bénéficiez également de services d'assistance en cas de sinistre affectant le domicile, tels que le retour d'urgence, les frais de gardiennage, le transfert du mobilier, le nettoyage du bien sinistré, les frais de déménagement. Pour les propriétaires ou les locataires occupants, sont également pris en charge le remboursement des effets vestimentaires et de première nécessité, l'assistance au relogement, la garde des enfants et la garde des animaux de compagnie.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

VOTRE HABITATION

Votre habitation doit remplir les conditions suivantes :

- Doit être située en France,
- Ne doit pas être un bâtiment en cours de construction,
- Ne doit pas dépasser 15 pièces,
- La superficie de ses dépendances doit être inférieure ou égale à 200 m².
- Ne doit pas être un bâtiment classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Ne doit pas être à un usage professionnel, agricole ou industriel, même si cet usage n'est que partiel.
- Ne doit pas être un château ou un manoir, une résidence mobile (bateau, caravane, tente, véhicule terrestre à moteur, etc …), ou une habitation avec fondation non maçonnées (mobile-home, chalet, etc…)
- Doit être construite avec plus de 75% de matériaux en dur.

LE SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur doit remplir les conditions suivantes :

- Vous devez avoir 18 ans ou plus.
- Vous ne devez pas avoir été résilié par votre précédent assureur, au cours des 36 derniers mois
- Vous ne devez pas avoir eu plus de deux sinistres au cours des 36 derniers mois, quelle que soit la nature.

TERRITORIALITÉ

Votre contrat s'applique à l'adresse du risque indiquée dans votre contrat.

Les garanties sont acquises dans le monde entier dans les situations suivantes :

- La garantie Responsabilité civile « Vie privée » pour des séjours de moins de 3 mois.
- La garantie Responsabilité civile de locataire exclusivement lorsque vous louez ou occupez un local d'habitation pour vos vacances pour un séjour de moins de 3 mois.

GARANTIES

L'assurance habitation BoursoBank est une offre simple et sur-mesure. Vous avez la possibilité d'augmenter votre couverture en ajoutant des options en fonction de votre besoin, des caractéristiques de votre habitation et de son contenu.

Votre bien	Appartement ou maison 15 pièces maximum	
Votre formule	**OCCUPANT (propriétaire ou locataire)**	**PROPRIETAIRE NON OCCUPANT**
Vos principales garanties		
Incendie et événements assimilés	✔	✔
Tempête, grêle, neige	✔	✔
Dégâts des eaux et gel	✔	✔
Détériorations à la suite d'un vol	✔	✔
Attentats ou actes de terrorisme	✔	✔
Catastrophes naturelles	✔	✔
Catastrophes technologiques	✔	✔
Responsabilité civile de locataire ou de propriétaire	✔	✔
Responsabilité civile de la vie privée	✔	-
Responsabilité civile du fait du bâtiment	✔	✔
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	✔	✔

Vos options		**Meublé**	**Non Meublé**
Vol	Option	Option	-
Bris de vitres	Option	Option	Option
Dommages électriques et contenu du congélateur	Option	-	-
Indemnisation renforcée	Option	Option	-

Vos services d'assistance		
Assistance en cas d'urgence	✔	✔

Les montants maximums pour lesquels vous êtes couvert	
Pour vos objets usuels	Se référer aux Conditions Particulières
Pour vos objets de valeur	

✔ : inclus dans la formule pour autant que vos Conditions Particulières le prévoient.
Option : garantie optionnelle. Vous en bénéficiez si vos Conditions Particulières en vigueur le jour du sinistre le prévoient.
- : non acquis.

Le + Bourso : En cas de sinistre lourd, nous prenons en charge de 1 à 12 mensualités de votre prêt immobilier ou de votre prêt perso travaux souscrit chez BoursoBank.

Une double assurance : En cas de déménagement, nous maintenons gratuitement pendant 60 jours de l'assurance de votre ancienne habitation si elle est déjà assurée chez nous.

LES BIENS ASSURÉS

1/ Vous avez la qualité d'occupant

Si vous êtes propriétaire, vous êtes couvert pour le bâtiment désigné dans vos Conditions Particulières

Si vous êtes copropriétaire, vous êtes couvert également pour votre quote-part dans les parties communes.

Si vous êtes locataire, propriétaire ou copropriétaire, vous êtes couvert pour le contenu de votre habitation :

- Les objets usuels et des objets de valeur (si vous avez choisi de les assurer), pour les montants précisés dans vos Conditions Particulières,
- Les aménagements immobiliers réalisés à vos frais.

Ces biens doivent se trouver à l'intérieur du bâtiment assuré. Ils doivent appartenir aux personnes assurées ou leur avoir été confiés.

2/ Vous êtes propriétaire non occupant (PNO)

Vous êtes couvert pour :

- Le bâtiment désigné dans vos Conditions Particulières,
- Les aménagements immobiliers.

Si vous avez fait le choix d'assurer vos objets usuels dans le cas d'une location d'une habitation meublée, ils seront couverts à concurrence du montant précisé dans vos Conditions Particulières.

DÉTAIL DES GARANTIES PRINCIPALES

1. INCENDIE ET ÉVÈNEMENTS ASSIMILÉS

CE QUI EST GARANTI

Les dommages matériels et directs causés aux biens assurés par :

- un incendie, une explosion ou une implosion,
- les fumées accidentelles provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil de chauffage ou de cuisine, ou de l'incendie d'un bâtiment voisin,
- la chute de la foudre,
- les accidents d'ordre électrique aux installations d'alimentation électrique ou toutes autres installations électriques ou électroniques fixes, incluant celles servant au chauffage ou à la climatisation,
- le choc ou la chute d'un appareil aérien ou spatial identifié ou d'objets tombant de ceux-ci,
- le franchissement du mur du son par un avion,
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur conduit par une personne autre que vous-même, votre conjoint ou concubin ou pacsé, vos enfants ou vos préposés en service, et dont a été identifié le propriétaire ou le numéro d'immatriculation confirmé par témoignage.

CE QUI N'EST PAS GARANTI (EXCLUSIONS PRINCIPALES) :

- Les dommages matériels causés par la foudre ou l'action de l'électricité aux appareils électriques et/ou électroniques non fixes.
- Les dommages dus à l'action de la chaleur, les dégâts provoqués par les fumeurs, les brûlures provoquées par les fers à repasser et appareils de chauffage, sans qu'il y ait eu incendie.

MESURES DE PRÉVENTION

Si votre logement comporte une cheminée, l'entretenir régulièrement, procéder aux réparations indispensables et effectuer ou faire effectuer au moins un ramonage par an.

Si vos bâtiments sont construits dans une zone exposée aux feux de forêt, respecter les obligations de débroussaillage prescrites par le Code forestier et incombant aux propriétaires.

Ces mesures de prévention seront demandées à l'assuré. Si elles ne sont pas respectées, l'indemnité est réduite de moitié.

FRANCHISE

- **Une franchise par sinistre sera déduite : son montant figure dans vos Conditions Particulières.**

2. TEMPÊTE, GRÊLE, NEIGE

CE QUI EST GARANTI

Les dommages matériels et directs causés aux biens assurés par :

- les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones,
- la grêle,
- les avalanches,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.
- Les dommages matériels causés par la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa détérioration par l'un des événements précédents, à condition que ces dommages d'eau surviennent dans un délai de 72 heures maximum à compter de l'événement.
- Les dommages matériels causés aux antennes et paraboles dans la mesure où elles sont fixées au bâtiment.

CE QUI N'EST PAS GARANTI (EXCLUSIONS PRINCIPALES) :

- Certains événements cycloniques qui relèvent de la garantie Catastrophes Naturelles

FRANCHISE

- **Une franchise par sinistre sera déduite : son montant figure dans vos Conditions Particulières.**

3. DÉGATS DES EAUX ET GEL

CE QUI EST GARANTI

- Les dommages matériels directs causés par l'eau aux biens assurés provenant de fuites, ruptures ou débordements, d'un local voisin, d'infiltration au travers des toitures, des terrasses, des ciels vitrés, d'infiltration par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ainsi qu'au travers des carrelages, du bris ou du renversement d'un aquarium de plus de 50 litres.
- Les dommages causés par le gel aux canalisations et appareils situés à l'intérieur du bâtiment assuré.
- Les dommages causés aux biens assurés en raison de pluies exceptionnelles par les eaux de ruissellement, le débordement de cours d'eau ou d'étendues d'eau, le refoulement ou l'engorgement des égouts ou des canalisations souterraines.

CE QUI N'EST PAS GARANTI (EXCLUSIONS PRINCIPALES) :

- Les frais de réparation des canalisations, appareils et installations de chauffage, sauf s'ils sont dus au gel ;
- Les frais de réparation des toitures, des terrasses et ciels vitrés, des chéneaux et gouttières ;
- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre garanti ;
- Les infiltrations au travers des murs, des façades, des portes, des fenêtres, d'ouvertures verticales ;
- Les frais de dégel des conduites et des canalisations.

MESURES DE PRÉVENTION

Pendant les périodes hivernales, si les locaux ne sont pas chauffés, vidangez les installations de distribution d'eau et de chauffage central ainsi que les canalisations.

Fermez l'arrivée d'eau en cas d'absence de plus de 4 semaines.

Ces mesures de prévention seront demandées à l'assuré. Si elles ne sont pas respectées l'indemnité est réduite de moitié.

FRANCHISE

- **Une franchise par sinistre sera déduite : son montant figure dans vos Conditions Particulières.**

4. DÉTÉRIORATION A LA SUITE D'UN VOL

CE QUI EST GARANTI

- Les détériorations immobilières résultant d'un vol ou d'une tentative de vol pour pénétrer dans le bâtiment assuré.
- Les détériorations ou destructions causées aux biens assurés suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme commis à l'intérieur des parties du bâtiment à usage d'habitation ou à l'intérieur des dépendances :
  - par effraction extérieure des locaux renfermant les biens assurés,
  - ou par escalade directe des locaux renfermant les biens assurés,
  - ou avec violences ou menaces sur les personnes présentes.

CE QUI N'EST PAS GARANTI (EXCLUSIONS PRINCIPALES) :

- Les détériorations ou destructions consécutives au maintien des clés laissées sur la porte, sous le paillasson ou dans la boîte aux lettres, ou consécutives à l'absence de changement des serrures dans les 48 heures suivant la constatation d'un vol ou d'une perte de clés ;
- Les détériorations ou destructions dont serait auteur ou complice votre conjoint, concubin ou pacsé, vos ascendants et descendants ou toute personne vivant habituellement avec vous ;
- Les détériorations ou destructions commises par vos locataires, sous-locataires et membres de leur famille.

FRANCHISE

- **Une franchise par sinistre sera déduite : son montant figure dans vos Conditions Particulières.**

5. ATTENTATS OU ACTE DE TERRORISME

CE QUI EST GARANTI

- Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme, y compris les frais de décontamination et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels.
- Les dommages matériels causés aux biens assurés par des émeutes et mouvements populaires.

CE QUI N'EST PAS GARANTI (EXCLUSIONS PRINCIPALES) :

- Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

FRANCHISE

- **Une franchise par sinistre sera déduite : son montant figure dans vos Conditions Particulières.**

6. CATASTROPHES NATURELLES

CE QUI EST GARANTI

- Vous serez indemnisé des dommages matériels subis par votre habitation du fait de l'intensité anormale d'un agent naturel si un arrêté interministériel paru au Journal Officiel constate l'état de catastrophe naturelle pour l'aléa concerné dans la zone où se trouve votre habitation.

CE QUI N'EST PAS GARANTI (EXCLUSIONS PRINCIPALES) :

- Les biens non assurés au titre du contrat et les exclusions communes.

FRANCHISE

- **Légale**

7. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

CE QUI EST GARANTI

- Vous serez indemnisé des dommages matériels subis par votre habitation du fait de l'intensité anormale d'un agent technologique si un arrêté interministériel paru au Journal Officiel constate l'état de catastrophe technologique pour l'aléa concerné dans la zone où se trouve votre habitation.

CE QUI N'EST PAS GARANTI (EXCLUSIONS PRINCIPALES) :

- Les biens non assurés au titre du contrat et les exclusions communes.

FRANCHISE

- **Sans franchise**

8. RESPONSABILITE CIVILE DE LOCATAIRE OU DE PROPRIETAIRE

CE QUI EST GARANTI

- Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires des dommages matériels résultant d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés ou Dégât des eaux et gel, prenant naissance à l'intérieur de votre habitation, que vous occupez et qui cause à autrui des dommages.

  Cette garantie prend en charge les dommages causés :

  - À votre propriétaire si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit,
  - À vos locataires ou autres occupants du bâtiment assuré si vous avez donné le bien en location en tant que propriétaire,
  - Aux voisins et aux tiers (y compris les colocataires ou les copropriétaires).

- Sont également garantis, si vous louez ou occupez pour moins de 3 mois un local d'habitation pour vos vacances, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages matériels causés au propriétaire, aux voisins et aux tiers (y compris les colocataires ou les copropriétaires), à condition que ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés ou Dégâts des eaux et gel.

CE QUI N'EST PAS GARANTI (EXCLUSIONS PRINCIPALES) :

- Les exclusions communes ainsi que les dommages causés à autrui par un incendie lorsque votre responsabilité est mise en cause et que vous n'avez pas procédé au débroussaillage de votre terrain, alors que vous avez été informé de son caractère obligatoire dans un cadre légal.

PERSONNES ASSURÉES

- Le propriétaire ou le locataire de l'habitation assurée.

PLAFONDS

- **En tant que locataire à l'égard de votre propriétaire ou en tant que propriétaire à l'égard de votre locataire :**

  25 000 000€ pour les dommages matériels dont 155 000€ pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels.

- **En tant que locataire ou propriétaire à l'égard de vos voisins et des tiers :**

  4 575 000€ pour les dommages matériels dont 155 000€ pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels.

FRANCHISE

- **Une franchise par sinistre sera déduite : son montant figure dans vos Conditions Particulières.**

9. RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA VIE PRIVÉE

CE QUI EST GARANTI

- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant vous incomber en raison de dommages corporels, matériels causés à autrui au cours de votre vie privée.

Les dommages peuvent être causés par vous-même ou par une personne dont vous êtes civilement responsable (enfants, employés de maison pendant l'exercice de leur activité) et du fait des biens mobiliers ou de vos animaux domestiques qui sont sous votre garde.

- La conduite d'un véhicule terrestre à moteur à l'insu par vos enfants mineurs.
- Le Baby-sitting réalisé par les enfants vivant habituellement avec vous pour les dommages corporels qu'ils causent à ces enfants et les dommages corporels causés par ces enfants à autrui.
- Les conséquences pécuniaires suite à des dommages corporels et matériels que vous causez à autrui, lorsque vous êtes en stage conventionné dans le cadre d'études.
- Le remboursement des frais de vétérinaire, relatifs aux 3 visites obligatoires, en cas de morsure causée par l'un de vos animaux domestiques.
- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile liées à la conduite d'engins de jardinage autoportés de moins de 15 CV DIN et/ou de moins de 5 CV fiscaux, et circulant sur une voie privée.

CE QUI N'EST PAS GARANTI (EXCLUSIONS PRINCIPALES) :

- Les dommages causés à l'occasion de vos activités professionnelles ainsi que de toute activité rémunérée ;
- Les dommages causés aux biens, objets ou animaux :
  - appartenant à vos ascendants ou descendants,
  - dont vous êtes propriétaire ou détenteur à quelque titre que ce soit.
- Les dommages causés lors de travaux de rénovation, de construction ou de démolition touchant à la stabilité du bâtiment ;
- Les dommages causés par les chevaux ou autres équidés ;
- Les dommages causés lors de toute activité physique ou sportive que vous exercez en amateur en tant que membre d'un club ou groupement sportif agréé ;
- Les dommages causés par les animaux sauvages même domestiques ;
- Les dommages, en et hors circulation, dans la réalisation desquels est impliqué :
  - un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile,
  - une remorque, caravane ou tout autre appareil terrestre, attelé à ce véhicule.

PERSONNES ASSURÉES

- Toutes les personnes vivant habituellement dans votre habitation :
  - Vous, votre conjoint, concubin ou pacsé vivant habituellement dans l'habitation assurée,
  - Toutes les personnes vivant habituellement dans l'habitation et les enfants mineurs hébergés occasionnellement,
  - Vos enfants célibataires ou ceux de votre conjoint, concubin ou pacsé, fiscalement à charge ou handicapés physiques ou mentaux, où qu'ils vivent.
  - Toute personne assumant à titre occasionnel et gratuit, la garde des enfants vivant habituellement dans l'habitation assurée, pour les seuls dommages causés par ces enfants.

LES PERSONNES POUVANT ÊTRE INDEMNISÉES

- Toute personne autre que les personnes assurées en Responsabilité civile de particulier et leurs descendants, ascendants, collatéraux et conjoints, concubins ou pacsés respectifs.

PLAFONDS

- **Tous dommages confondus :** 10 000 000 € TTC dont 2 000 000 € TTC pour les dommages matériels et 155 000 € TTC pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels.

FRANCHISE

- **Une franchise par sinistre sera déduite : son montant figure dans vos Conditions particulières.**
- **3000 € lorsque la responsabilité de votre enfant mineur est engagée du fait d'un acte volontaire**

10. RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DU BATIMENT

CE QUI EST GARANTI

- Cette garantie couvre pour les conséquences pécuniaires des dommages corporels ou matériels, causé à autrui par :
  - le bâtiment assuré,
  - les préposés attachés à son service,
  - les cours, jardins, parkings, piscines, clôtures, arbres et plantations lorsqu'ils sont attachés à l'habitation assurée.

LES PERSONNES POUVANT ÊTRE INDEMNISÉES

- Toute personne autre que les personnes assurées en Responsabilité civile de particulier et leurs descendants, ascendants, collatéraux et conjoints, concubins ou pacsés respectifs.

CE QUI N'EST PAS GARANTI (EXCLUSIONS PRINCIPALES) :

- Les dommages subis par les biens dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde ;
- Les pollutions ou les atteintes à l'environnement.

PLAFONDS

- **Tous dommages confondus :** 10 000 000€ dont 2 000 000€ pour les dommages matériels et 155 000€ pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels.

FRANCHISE

- **Une franchise par sinistre sera déduite : son montant figure dans vos Conditions particulières.**

11. DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

CE QUI EST GARANTI

- En cas de litige juridiquement défendable, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :
  - Votre défense pénale lorsque vous faites l'objet de poursuites ayant pour cause un événement garanti au titre de votre Responsabilité civile.
  - L'exercice de votre recours à l'encontre du tiers responsable identifié qui a causé accidentellement un dommage corporel aux personnes assurées ou des dommages matériels aux biens garantis.

CE QUI N'EST PAS GARANTI (EXCLUSIONS PRINCIPALES) :

- Les frais d'expertise engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ;
- Les sommes mises à votre charge, en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires ;
- Les frais engagés sans notre accord préalable écrit sauf situation d'urgence avérée ;
- Les litiges dont le fait générateur a pour origine un lien contractuel ;
- Les litiges que vous rencontrez avec Sogessur ou BoursoBank à quelque titre que ce soit.

11. DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT (SUITE)

MONTANT MAXIMUM D'INDEMNISATION

Seuil d'intervention

La garantie est acquise si vous justifiez d'une demande en principal supérieur à 230€

Plafond

La garanti est limité par litige à hauteur de 6 000€ TTC

Frais de procédure :

Nous prenons en charge lorsqu'ils sont engagés pour votre compte :

- les frais d'expertise judiciaire,
- les frais d'assignation et de signification,
- les frais d'appel (selon réglementation en vigueur),
- les frais d'huissier liés à l'exécution de la décision.

Nous réglons les frais équivalents pour les procédures à l'étranger, la prise en charge des frais d'exécution étant limitée à 1 000 euros TTC pour l'ensemble des démarches des intermédiaires de justice (avocat, huissier…) qui interviendront dans la procédure d'exécution.

Les honoraires de votre avocat

Les honoraires de votre avocat seront pris en charge dans la limite des plafonds définis pour chaque juridiction française.

TERRITORIALITÉ

Cette garantie est acquise pour les litiges relevant des juridictions françaises et dans le monde entier pour les séjours de moins de 3 mois.

DÉTAIL DES GARANTIES OPTIONNELLES

1. VOL

Cette garantie optionnelle est disponible uniquement pour les occupants et les propriétaires non occupant, donnant en location un bien meublé.

CE QUI EST GARANTI

- Le vol des biens assurés commis à l'intérieur des parties du bâtiment à usage d'habitation et le vol des objets usuels commis à l'intérieur des dépendances :
  - par effraction extérieure des locaux renfermant les biens assurés,
  - ou par escalade directe des locaux renfermant les biens assurés,
  - ou avec violences ou menaces sur les personnes présentes,
  - ou avec fausse qualité ou fausse identité prise par un ou plusieurs individus pour s'introduire et voler dans les bâtiments renfermant les biens assurés.
- Le vol sur le lieu de vacances des objets usuels de l'assuré commis à l'intérieur d'un bâtiment à usage d'habitation,
  - par effraction extérieure des locaux renfermant les biens assurés,
  - ou par escalade directe des locaux renfermant les biens assurés,
  - ou avec violences ou menaces sur les personnes présentes.

CE QUI N'EST PAS GARANTI (EXCLUSIONS PRINCIPALES) :

- Le vol consécutif au maintien des clés laissées sur la porte, sous le paillasson ou dans la boîte aux lettres, ou consécutives à l'absence de changement des serrures dans les 48 heures suivant la constatation d'un vol ou d'une perte de clés.
- Le vol dont serait auteur ou complice votre conjoint, concubin ou pacsé, vos ascendants et descendants ou toute personne vivant habituellement avec vous.
- Le vol commis par vos locataires, sous-locataires et membres de leur famille.

1. VOL (SUITE)

MESURES DE PROTECTION

Des mesures de protections sont exigées, elles sont indiquées dans vos Conditions Particulières. Elles varient en fonction du type d'habitation et des capitaux objets de valeur que vous avez déclarés lors de votre souscription.

Niveau de protection du bâtiment : Capital objet de valeur en fonction du type d'habitat

Niveau de protection	Type de bien	Capitaux objets de valeur	Porte d'accès	Autres accès jusqu'à 3m de hauteur y compris les portes fenêtres
N1	Appartement ou maison	0 ; ≤ 6000 €	1 point de fermeture	Niveau de protection libre
N2	Appartement ou maison	>6000 ; ≤ 12 000 €	2 points de fermeture	Volets ou (écartement maximum de 17 cm) ou produits verriers anti-effraction
N3	Appartement ou maison	>12 000 ; ≤ 16 000 €	3 points de fermeture	Volets ou (écartement maximum de 17 cm) ou produits verriers anti-effraction
N4	Maison	>16 000 ; ≤ 24 000 €	3 points de fermeture Système d'alarme relié à une centrale de télésurveillance	Volets ou (écartement maximum de 17 cm) ou produits verriers anti-effraction
N5	Appartement	>16 000 ; ≤ 24 000 €	Porte blindée avec 3 points de fermeture, avec un dispositif anti-pince et anti-soulèvement	Volets ou (écartement maximum de 17 cm) ou produits verriers anti-effraction
N6	Appartement ou maison	> 24 000 €	Porte blindée avec 3 points de fermeture, avec un dispositif anti-pince et anti-soulèvement Système d'alarme relié à une centrale de télésurveillance	Porte blindée avec 3 points de fermeture, avec un dispositif anti-pince et anti-soulèvement

En cas d'absence de plus de 24 heures, vous devez utiliser tous les moyens de fermeture et de protection existants.

Ces mesures de protection seront demandées à l'assuré. Si elles ne sont pas respectées l'indemnité est réduite de moitié.

SPÉCIFICITÉS

En cas d'inhabitation, la garantie vol des objets usuels est maintenue. Cependant, la garantie vol des objets de valeur (si vous avez choisi de les assurer) est suspendue en résidence principale, si l'inhabitation de vos locaux dépasse 45 jours consécutifs, dès le 46ème jour et pendant toute la période d'inhabitation.

La garantie est également suspendue en résidence secondaire, dès le début de la période d'inhabitation.

FRANCHISE

Une franchise par sinistre sera déduite : son montant figure dans vos Conditions particulières.

2. BRIS DE VITRES

Cette garantie optionnelle est disponible pour les occupants et les propriétaires non occupant.

CE QUI EST GARANTI

- Le bris des produits verriers (ou ceux en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant :
  - la clôture et la couverture de vos locaux y compris les fenêtres de toit,
  - les portes et cloisons intérieures, les miroirs fixés ou accrochés au mur,
  - les parois de balcons, les vérandas
- Dans la mesure où le bris de vitres met en cause la protection de votre habitation, nous vous remboursons également les frais de clôture provisoire, par des panneaux non vitrés.

FRANCHISE

- **Une franchise par sinistre sera déduite : son montant figure dans vos Conditions particulières.**

CE QUI N'EST PAS GARANTI (EXCLUSIONS PRINCIPALES) :

- Les dommages causés aux objets assurés ou à leurs encadrements, survenant lors de travaux de toute nature (y compris lors de leur pose, dépose, transport ou entrepôt), à l'exception des travaux de nettoyage ;
- Les dommages résultant des causes suivantes : mauvais état, entretien défectueux ou vétusté des enchâssements, encadrements ou soubassements ;
- Les rayures, ébréchures, écaillures ;
- Les vitraux d'art, les marquises, les serres ;
- Les bris de vitres ou miroirs qui constituent des éléments des biens mobiliers assurés, les vitres d'inserts, les aquariums, les parois de douche.

3. DOMMAGES ÉLECTRIQUES ET CONTENU DU CONGELATEUR

Cette garantie optionnelle est disponible uniquement pour les propriétaires occupants et les locataires occupants. Elle n'est pas disponible pour les propriétaires non occupants.

CE QUI EST GARANTI

- Les dommages matériels aux appareils électriques ou électroniques non fixes résultant d'un accident d'origine électrique causés par la chute de la foudre, un accident ou un incident sur les lignes électriques.
- Les pertes de denrées en congélateur.

FRANCHISE

- **Une franchise par sinistre sera déduite : son montant figure dans vos Conditions particulières.**

CE QUI N'EST PAS GARANTI (EXCLUSIONS PRINCIPALES) :

- Les dommages dus à l'usure ;
- Les dommages dus à une panne mécanique ;
- Les dommages au contenu de tous les appareils à l'exception des denrées en congélateur ;
- Les dommages résultant d'une utilisation inappropriée des appareils électriques et électroniques.

1. LES PERTES PECUNIAIRES

Cette garantie vous est acquise en votre qualité de propriétaire de l'habitation assurée et est accordée au titre d'un événement garanti (hormis les garanties Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques).

- Pour les Propriétaires Occupants

La privation de jouissance

Il s'agit du préjudice subi par le propriétaire, qui ne peut plus occuper temporairement son habitation.

L'indemnité est calculée d'après la valeur locative des locaux sinistrés, pendant le temps nécessaire pour la remise en état des locaux, à dire d'expert.

Cette garantie vous est acquise dans la limite de 2 ans à compter du sinistre.

- Pour les Propriétaires Non Occupants

La perte de loyer

Il s'agit du montant des loyers du locataire résidant dans l'habitation assurée, dont vous êtes privé durant la période nécessaire pour la réparation ou la reconstruction des bâtiments sinistrés à dire d'expert.

Cette garantie vous est acquise dans la limite de 2 ans à compter du sinistre.

Cette garantie ne s'applique pas si l'habitation assurée était vacante au moment du sinistre, ni en cas de défaut de location après la fin des travaux, ni en cas de perte d'une recette commerciale.

Plafond

Cette garantie vous est acquise dans la limite de 2 ans à compter du sinistre.

2. LES FRAIS COMPLEMENTAIRES

Les mesures de sauvetage, de secours et de protection du bâtiment sinistré

Il s'agit des frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de secours et de protection, y compris les frais de recharge d'extincteurs ainsi que les frais de bâchage, de pompage et d'asséchement destinés à préserver le bâtiment sinistré.

Les frais de déblai et de démolition

Ce sont les frais exposés pour la démolition, le déblaiement et l'enlèvement des décombres.

Les frais nécessités par les travaux de recherche des fuites

Il s'agit des frais engagés à la suite d'un dégât des eaux garanti, pour détecter la fuite si vous êtes propriétaire ou copropriétaire.

Les frais de clôture provisoire

Ce sont les frais engagés à la suite d'un incendie garanti ou d'un bris de glaces garanti, pour protéger votre habitation.

Les frais de décontamination à la suite d'un attentat ou d'un acte de terrorisme

Ce sont les frais engagés lorsqu'il est nécessaire de décontaminer vos biens.

Les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier, lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations.

Les frais de relogement

C'est-à-dire le montant du loyer que vous avez engagé pour vous installer temporairement dans des conditions identiques. Du montant de ce nouveau loyer sera déduit :

- le loyer payé par vous-même pour le bâtiment sinistré, si vous êtes locataire,
- la valeur locative des locaux occupés par vous-même, si vous êtes propriétaire.

Cette garantie vous est acquise pendant la durée des travaux fixée à dire d'expert dans la limite de 2 ans.

Les frais de mise en conformité

C'est-à-dire les frais engagés pour la remise en état des lieux sinistrés en conformité avec la réglementation applicable à la construction.

Les honoraires de l'architecte chargé de l'étude et de la surveillance des travaux de reconstruction et du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

PERTES PECUNIAIRES ET FRAIS COMPLEMENTAIRES (SUITE)

Montants maximums garantis par sinistre hormis pour la garantie Catastrophes Technologiques

Poste d'indemnisation	Montant d'indemnisation maximum
Frais de déblai et démolition	**À concurrence des frais occasionnés dans la limite de 8% de l'indemnité revenant au titre du bâtiment et du contenu.**
Privation de jouissance/ Perte de loyer/ Frais de relogement	**Indemnisation en valeur à dire d'expert dans la limite de 24 mois, pendant le temps nécessaire pour la remise en état des locaux sur la base :** - de la valeur locative pour les privations de jouissance, - du montant des loyers du locataire pour les pertes de loyer, - des frais tels que calculés ci-dessus, pour les frais de relogement des locaux sinistrés.
Frais de recherches de fuites	À concurrence des frais occasionnés dans la limite de 1 600€ TTC.
Frais de clôture provisoire	À concurrence des frais occasionnés dans la limite de 800€ TTC.
Autres frais complémentaires	**10% du montant de l'indemnité du bâtiment et du contenu comprenant :** - les mesures de sauvetage, de secours et de protection ; - les frais de décontamination à la suite d'un attentat ou d'un acte de terrorisme à concurrence des frais occasionnés et plafonnés à la valeur économique du bâtiment assuré ; - les frais et honoraires de l'architecte reconstructeur et du coordinateur en matière de sécurité, dans la limite de 5% de l'indemnité revenant au titre du bâtiment ; - les frais de transport, de garde meubles et de réinstallation de votre mobilier ; - les frais de mise en conformité.

INDEMNISATION DE VOS OBJETS USUELS

1. Qu'est-ce qu'un objet usuel ?

Ce sont tous les objets non fixes présents dans votre logement tant qu'ils ne sont pas considérés comme des objets de valeur.

Par exemple : votre mobilier, la vaisselle, les vêtements, le matériel hi-fi, vidéo, la télévision etc.

2. Quels sont les plafonds ?

- Pour les occupants :

Les plafonds d'indemnisation des objets usuels sont compris entre 5000€ et 120 000€

- Pour les Propriétaire Non occupant :

Les plafonds d'indemnisation des objets usuels, sont compris entre 5000€ et 15 000€.

3. Comment mes objets usuels sont-ils indemnisés ?

Si vous n'avez pas souscrit l'option Indemnisation renforcée proposée lors de la souscription de votre contrat

L'indemnité que nous vous verserons correspondra à la valeur de remplacement, déduction faite de la vétusté et de la franchise et dans la limite du montant des capitaux garantis.

Si vous avez souscrit à l'option Indemnisation renforcée proposée lors de la souscription de votre contrat

- Pour les biens Informatique, Hi-fi, Vidéo, Electro-ménager de moins de 4 ans et pour les autres biens de moins de 6 ans.

L'indemnité que nous vous verserons correspondra à la valeur de remplacement du bien à neuf, c'est-à-dire à la valeur d'achat du bien neuf au jour du sinistre, de nature, qualité et caractéristiques équivalentes au bien endommagé, déduction faite de la franchise et dans la limite du montant des capitaux garantis.

- Pour les biens Informatique, Hi-fi, Vidéo, Electro-ménager de plus de 4 ans

L'indemnité que nous vous verserons correspondra à la valeur de remplacement du bien, c'est-à-dire à la valeur d'achat du bien neuf au jour du sinistre, de nature, qualité et caractéristiques équivalentes au bien endommagé, déduction faite de la vétusté et de la franchise et dans la limite du montant des capitaux garantis.

- **Pour les autres biens de plus de 6 ans :**

L'indemnité que nous vous verserons correspondra à la valeur de remplacement, déduction faite de la vétusté et de la franchise et dans la limite du montant des capitaux garantis.

Modalité d'indemnisation du contenu :

Il vous appartient de prouver l'existence des biens sinistrés, la date et la valeur d'achat de ces biens :

- L'âge des biens sinistrés est calculé à compter de leur date d'achat à neuf,
- Le coût de réparation, de remplacement à l'identique ou à l'équivalence ainsi que la vétusté et la valeur résiduelle sont estimés à dire d'expert, sauf stipulation contraire,
- Le matériel acheté neuf ou d'occasion, pour lequel vous n'apportez pas la preuve de la date d'achat à neuf, est réputé avoir plus de 10 ans d'âge,
- Lorsque le bien assuré n'est pas réparable, son indemnisation correspondra à son coût de remplacement à l'identique ou à l'équivalence évalué par une expertise ou par le service indemnisation au jour du sinistre, déduction faite, le cas échéant, de la vétusté en fonction de la formule ou option souscrite.

Ces modalités s'appliquent également au propriétaire non occupant d'une habitation meublée.

Modalités d'indemnisation des biens :

	Âge du bien	Toutes garanties hors option Dommages électriques	
		Indemnisation standard	Indemnisation renforcée (option)
Informatique HI-FI Vidéo Électroménager	Moins de 2 ans	Valeur de remplacement vétusté déduite	Valeur de remplacement à neuf
	De 2 à 4 ans	Valeur de remplacement vétusté déduite	Valeur de remplacement à neuf
	De 4 à 6 ans	Valeur de remplacement vétusté déduite	50% de la valeur de remplacement à neuf
	De 6 à 10 ans	Valeur de remplacement vétusté déduite	30% de la valeur de remplacement à neuf
	Supérieur à 10 ans	Valeur de remplacement vétusté déduite	10% de la valeur de remplacement à neuf
Autres biens	Moins de 6 ans	Valeur de remplacement vétusté déduite	Valeur de remplacement à neuf
	Supérieur à 6 ans	Valeur de remplacement vétusté déduite	Valeur de remplacement vétusté déduite

L'INDEMNISATION DE VOS BIENS DE VALEURS

Qu'est-ce qu'un bien de valeur ?

- des collections d'au moins 50 objets et dont la valeur globale par collection est supérieure à 5 000 euros,
- de tout objet dont la valeur unitaire est supérieure à 5 000 euros.

Les objets de valeur dont la valeur unitaire est supérieure à 200€

- Les bijoux, montres et objets d'horlogerie, pierreries, perles, objets en métal précieux massif (argent, or, platine, vermeil).
- Les sculptures, tableaux, dessins d'art, tapisseries, livres rares.
- Les tapis, fourrures.

Les objets de valeur dont la valeur est supérieure à 5000€

- des collections d'au moins 50 objets **dont la valeur globale par collection est supérieure** à 5000€
- Tous objets dont la valeur unitaire est supérieure à 5000€

Quels sont les plafonds ?

Uniquement pour les occupants :

Les plafonds d'indemnisation des objets de valeur sont compris entre 1 000€ et 24 000€

Comment mes biens de valeur sont-ils indemnisés ?

Ces objets sont indemnisés **d'après leur coût de remplacement en salle de vente publique** ou à défaut d'après **la valeur d'un bien identique chez un négociant** faisant commercer de choses semblables.

Toutefois, **s'ils ont été achetés depuis moins de 2 ans**, ils sont **indemnisés à leur prix d'achat sur présentation de la facture**, si ce prix est supérieur à la valeur décrite dans le tableau de modalités d'indemnisation des biens.

INDEMNISATION DU BATIMENT OU AMENAGEMENTS IMMOBILIERS

Ces modalités d'indemnisation concernant toutes les garanties hormis la garantie catastrophes technologiques.

Indemnisation du bâtiment :

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront excéder les pertes que vous avez réellement subies, ainsi que les montants prévus pour chaque garantie, sous déduction des franchises applicables.

Si vous reconstruisez ou réparez, dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre, sur le même emplacement, ou si cette reconstruction est empêchée par une décision administrative devenue définitive, nous vous réglerons sur la base du coût de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté, dans la limite de la valeur économique de votre bien.

Si le montant des travaux réellement effectués est supérieur à la valeur économique de votre bien, nous vous réglerons le complément sur présentation des justificatifs de reconstruction réalisée. Toutefois, la vétusté que nous prenons en charge ne peut excéder 25% de la valeur de reconstruction.

Si vous ne reconstruisez pas sur le même emplacement, ou si vous ne reconstruisez pas ou ne réparez pas, dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre, nous vous réglerons sur la base du coût de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté, dans la limite de la valeur économique de votre bien.

Indemnisation des aménagements immobiliers

Nous vous indemnisons d'après le coût des travaux au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté. Si les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre, nous vous réglerons la part correspondante à la vétusté, sur présentation des justificatifs.

Toutefois la vétusté que nous prenons en charge ne peut excéder 25% du montant des travaux.

LES JUSTIFICATIFS EN CAS DE SINISTRE

Il vous appartient de justifier l'existence et la valeur des biens endommagés ; ils seront évalués par le service Indemnisation ou par expertise.

✔ **Les originaux suivants prouvent l'existence et la valeur des biens sinistrés**

- facture d'achat établie au nom de l'assuré. Les objets achetés hors de l'Union Européenne doivent faire l'objet d'un justificatif de passage à la douane,
- descriptif ou estimation par un professionnel, antérieur au sinistre,
- bordereau d'achat délivré à l'occasion d'une vente aux enchères publiques.

✔ **Les originaux suivants prouvent l'existence des biens sinistrés**

- acte notarié,
- certificat d'authenticité établi par un professionnel,
- certificat de garantie avec le nom de l'assuré,
- facture et devis de restauration.

✔ **L'existence et la valeur d'un bien sinistré rattachées à toute autre pièce justificative, notamment les photographies ou les tickets de caisse, sont laissées à la libre appréciation de l'expert.**

ASSISTANCE

1. Comment faire intervenir l'assistance ?

L'exécution des prestations d'assistance a été confiée à : AWP France SAS, désignée sous le nom commercial « Mondial Assistance ».

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente Convention d'Assistance doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de Mondial Assistance en indiquant :

- le nom et le n° du contrat souscrit,
- le nom et le prénom du bénéficiaire,
- l'adresse exacte du bénéficiaire,
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

Par téléphone

- Depuis la France : 01 40 25 52 79 (Appel non surtaxé)
- Depuis l'étranger : 00 33 1 40 25 52 79 (PVC accepté)

Mondial Assistance intervient sur simple appel téléphonique, 24h/24, 7j /7.

Accès sourds et malentendants : https://accessibilite.votreassistance.fr (24h/24)

2. L'assistance en cas de sinistre affectant le domicile

Retour d'urgence

En l'absence d'un membre majeur de votre famille au domicile assuré au moment du sinistre, et si votre présence sur place est indispensable, nous mettons à votre disposition et prenons en charge un billet de train 1ère classe ou un billet d'avion classe économique (si plus de 5H de train), de votre lieu de séjour à celui de votre domicile sinistré en France métropolitaine ou Principautés d'Andorre et Monaco.

La prise en charge s'effectuera à hauteur des frais complémentaires de ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour, tels que billets de train, d'avion, de bateau ou frais de traversée maritime.

Dans le cas où vous devez retourner sur place, à l'étranger seulement, pour récupérer votre véhicule automobile, nous prenons en charge dans les mêmes conditions un billet retour.

Prise en charge d'effets vestimentaires et de toilette de première nécessité

Cette prestation est valable uniquement pour les occupants.

Si, à la suite d'un sinistre, les effets vestimentaires et de première nécessité personnels ont été détruits, nous prenons en charge le remboursement des effets personnels du bénéficiaire et de sa famille à concurrence de **305 euros TTC** par personne et dans la limite de **1 220 euros TTC** pour un foyer fiscal.

Assistance au relogement

Cette prestation est valable uniquement pour les occupants.

Si, à la suite d'un sinistre, votre domicile est devenu inhabitable, nous organisons votre séjour à l'hôtel et celui des personnes vivant habituellement sous votre toit, et si vous et ces personnes n'avez pas les moyens de vous déplacer, nous prenons en charge le transfert à l'hôtel.

Nous prenons en charge les frais réellement exposés "séjour et transfert" à concurrence de **458 euros TTC** pour l'ensemble des bénéficiaires.

Sécurisation de votre habitation (Gardiennage)

Si, à la suite d'un sinistre, et en attendant les travaux assurant son intégrité, le domicile du bénéficiaire doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver d'un vol les biens encore sur place, nous organisons la surveillance des lieux par un agent de sécurité et prenons en charge les frais ainsi occasionnés **pendant 72 heures consécutives au maximum.**

Transfert du mobilier

Nous mettons à disposition et prenons en charge, en fonction des disponibilités locales, un véhicule de type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer le transport des objets restés dans l'habitation sinistrée.

Cette prise en charge ne pourra en aucun cas dépasser **305 euros TTC**.

Le bénéficiaire doit, pour bénéficier de cette assistance, remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs.

Prise en charge des frais de nettoyage

À la suite d'un sinistre, nous recherchons et missionnons une entreprise de nettoyage pour nettoyer le bâtiment assuré dont vous êtes propriétaire non occupant.

Nous prenons en charge les frais de déplacement et d'intervention à concurrence de **305 euros TTC** maximum.

Participation aux frais de déménagement

Si, à la suite d'un sinistre, le domicile est inhabitable dans les 30 jours qui suivent sa date de survenance, nous prenons en charge (sans plafond maximum) les frais de déménagement du mobilier du bénéficiaire de son domicile vers son nouveau lieu de résidence distant au maximum de 100 km. Le déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre.

Nous communiquons également au bénéficiaire les coordonnées de garde-meubles proches de son domicile.

Prise en charge des frais de garde des enfants

Cette prestation est valable uniquement pour les occupants.

Si, à la suite d'un sinistre, le domicile du bénéficiaire est inhabitable et que les parents ne peuvent assurer la garde de leurs enfants à charge de moins de 15 ans, nous organisons et prenons en charge le transfert aller et retour de ces enfants, par train 1ère classe ou par avion classe économique, chez une personne désignée par le bénéficiaire. Cette personne doit résider en France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou Principauté de Monaco. Si cela est nécessaire, l'accompagnement des enfants est effectué par nos correspondants ou par un proche désigné par le bénéficiaire.

Prise en charge des frais de garde des animaux de compagnie

Cette prestation est valable uniquement pour les occupants.

Si, à la suite d'un sinistre au domicile, la garde des animaux de compagnie ne peut plus être assurée par le bénéficiaire dans des conditions normales, nous organisons et prenons en charge leur garde à l'extérieur.

Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge avec un maximum de **229 euros TTC** par animal.

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens visés par les articles L 211-12 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime et définis par l'arrêté du 29 avril 1999 dans sa version en vigueur.

Fiche Produit Assurance habitation BoursoBank 23-01-2024
Boursorama, SA au capital de 51 171 597,60 € - RCS Nanterre 351 058 151 - 44 rue Traversière, CS 80134, 92772 Boulogne-Billancourt Cedex.
Copyright © 2024 BoursoBank & Société Générale Insurance.